



Afin de faire évoluer le PLUIH sur le point sus visé, il y a lieu de prescrire une révision accélérée du document d'urbanisme en application de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision accélérée est menée en parallèle de cinq autres sujets ainsi qu'une modification du PLUIH, l'ensemble étant soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En préalable à cette enquête publique et en application des articles L.103-2 à L.103-6, une concertation sur la globalité des sujets sera organisée avec les personnes publiques associées, les habitants et associations locales.

Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du conseil communautaire.

Enfin, le dossier de modification et les révisions accélérées feront ensuite l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associées avant d'être soumis à enquête publique sur l'ensemble des communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R.153-21,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUIH) approuvé par délibération du conseil communautaire du Pays des Achards le 26 février 2020.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De prescrire la révision accélérée n° 1 du PLUIH, ayant pour objectif de reclasser les parcelles A2709 et AE7 en zonage NL (secteurs dédiés aux activités de loisirs et de tourisme isolées) à l'identique de l'ensemble du périmètre du parc, pour un usage de parking de délestage en haute saison.
- D'adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :
  - Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier sur l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
  - Information dans les journaux locaux.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération,

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Vendée, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal. Elle sera notifiée Personnes Publiques Associées :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- au président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, en charge du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- aux neuf maires des communes du Pays des Achards,
- aux présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération limitrophes du Pays des Achards,
- au président du CNPF (en cas de réduction des espaces forestiers),
- au directeur de L'INAO.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,  
Pour extrait conforme.

Le Président,  
Patrice PAGEAUD

